

I 27 AVR. 2009 R

35482

**Cession de 40 parts sociales
de la société à responsabilité limitée
909 PRODUCTIONS**

00315167

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE

Le 06/03/2009 Bordereau n°2009/211 Case n°2

Ext 679

Enregistrement : 236 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent trente-six euros

Montant reçu : deux cent trente-six euros

L'Agent

Entre :


Sophie GUENARD
Agent des Impôts

DUPLICATE

Monsieur **Vincent ATTELÉ**
né le 11 janvier 1970 à Partenay (79),
de nationalité française,
demeurant 14-16 rue de Verneuil – 75007 Paris,
célibataire,
ci-après dénommé le « **CÉDANT** »,
d'une part ;

et

909 PRODUCTIONS

société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €,
dont le siège social est 45 rue Chabrol 75010 Paris,
immatriculée sous le n° SIREN 432 861 334, R.C.S. Paris,
représentée par Monsieur Frédéric JOLY, Gérant,
dûment habilité aux termes d'une décision des associés en date du 6 février 2009,
ci-après dénommée le « **CESSIONNAIRE** »,
d'autre part.

VA

Il est préalablement exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la société émettrice des parts cédées

Les 40 parts sociales objets de la présente cession (ci-après appelées les « **PARTS** ») ont été émises par la société (ci-après dénommée la « **SOCIÉTÉ** »), qui a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 2000.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte que :

Les principales caractéristiques de la SOCIÉTÉ sont actuellement les suivantes :

- dénomination : « **909 PRODUCTIONS** » ;
- forme : société à responsabilité limitée ;
- capital : 8.000,00 € divisé en 800 parts sociale de 10,00 € de valeur nominale chacune ;
- siège : 45 rue Chabrol 75010 Paris ;
- objet : "Toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelle ; l'acquisition, l'exploitation de tous droits ; la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs ; toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature ; la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation." ;
- durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- immatriculation : SIREN : 432 861 334, R.C.S. Paris.

La SOCIÉTÉ a pour gérant : Monsieur Frédéric JOLY.

La répartition des parts sociales entre les associés est actuellement la suivante :

- Monsieur Frédéric JOLY :	759 parts
- Monsieur Vincent ATTELÉ :	40 parts
- Mademoiselle Laurence JOLY :	1 part

Total :	800 parts

Aux termes d'une décision en date de ce jour les associés ont décidé le rachat par la société des 40 parts sociales détenues par Monsieur Vincent ATTELÉ en vue d'une réduction de capital.

VA

II - Origine de propriété des PARTS cédées

Les PARTS ont été acquises par le CÉDANT de Monsieur Frédéric JOLY le 26 octobre 2001.

Ceci exposé, **il est convenu ce qui suit :**

Article 1 - Cession des PARTS

Le CÉDANT cède, aux prix et conditions ci-après stipulés, au CESSIONNAIRE qui accepte, 40 (quarante) PARTS, représentant 5,00 % du capital social de la SOCIÉTÉ.

Article 2 - Prix - Modalités de paiement

La cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de neuf mille (9.000) euros, soit un prix unitaire de 225 €.

Le prix est payé comptant par le CESSIONNAIRE au CÉDANT, au moyen d'un chèque numéro 5556752, tiré sur la banque OBC, agence 3 avenue Hoche 75008 Paris, qui en donne quittance sous réserve de bonne fin d'encaissement du chèque.

Article 3 - Déclaration du CÉDANT

Le CÉDANT déclare qu'il est seul propriétaire en pleine propriété des PARTS cédées, qu'aucun droit n'a été consenti sur lesdites PARTS en faveur d'un tiers et que lesdites PARTS sont libres de toute restriction, sûreté, saisie, droit de préemption, de préférence, promesse de vente antérieurement consentie, droits par suite de liquidation de communauté, ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Article 4 - Transfert de propriété - Jouissance des PARTS

Le CESSIONNAIRE est propriétaire et a jouissance des PARTS à compter du jour de signature des présentes.

Article 5 - Enregistrement - Opposabilité de la cession - Formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 6 - Frais

Les frais et droits du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Chaque partie supportera les honoraires de ses propres conseils.

ra h

Fait le 6 février 2009, en 6 exemplaires.

Le CÉDANT : Vincent ATTELÉ

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour cession de 40 (quarante) parts sociales de la société "909 Productions", moyennant le prix de 9 000 € (neuf mille euros) ».

« Bon pour cession de 40 (quarante) parts sociales de la société "909 Productions", moyennant le prix de 9000 € (neuf mille euros) ».



Le CESSIONNAIRE : pour 909 PRODUCTIONS : Frédéric JOLY

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acquisition de 40 (quarante) parts sociales de la société "909 Productions", moyennant le prix de 9 000 € (neuf mille euros) ».

Bon pour acquisition de 40 (quarante) parts sociales de la société "909 Productions" moyennant le prix de 9000 € (neuf mille euros)



**Cession d'une part sociale
de la société à responsabilité limitée
909 PRODUCTIONS**

ENREGISTRE A PARIS 8^e 6 MAR. 2009
SIE EUROPE ROME LE
R.D. : 2009.1640 Case :
Total liquidé : 25 €
Pour le Chef de Service comptable,

Entre :

Florent WALLON
Agent des Impôts

Madame Laurence JOLY
née le 31 octobre 1975 à Paris 8ème,
de nationalité française,
demeurant : 2 rue Catulle Mendès - 75017 Paris,
célibataire,
ci-après dénommée le « **CÉDANT** »,
d'une part ;

et

Monsieur Frédéric Nicolas Antoine JOLY
né le 9 septembre 1972 à Paris 8ème,
de nationalité française,
demeurant : 37 rue du Général Foy - 75008 Paris,
marié sous le régime de la séparation de biens,
ci-après dénommé le « **CESSIONNAIRE** »,
d'autre part.

h

h

Il est préalablement exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la société émettrice de la part cédée

La part sociale objet de la présente cession (ci-après appelées la « **PART** ») a été émise par la société **909 PRODUCTIONS** (ci-après dénommée la « **SOCIÉTÉ** »), qui a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 2000.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte que :

1 - Les principales caractéristiques de la SOCIÉTÉ sont actuellement les suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée ;
- capital : 8.000,00 € divisé en 800 parts sociale de 10,00 € de valeur nominale chacune ;
- siège : 45 rue Chabrol 75010 Paris ;
- objet : "Toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelle ; l'acquisition, l'exploitation de tous droits ; la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs ; toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature ; la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation." ;
- durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- immatriculation : SIREN : 432 861 334, R.C.S. Paris.

2 - La SOCIÉTÉ a pour gérant : Monsieur Frédéric JOLY.

3 - La répartition des parts sociales entre les associés est actuellement la suivante :

- Monsieur Frédéric JOLY :	759 parts
- 909 PRODUCTIONS :	40 parts
- Mademoiselle Laurence JOLY :	1 part

Total :	800 parts

4 - Aux termes de l'article 10.1 des statuts, il est stipulé que « Les parts sont librement cessibles entre associés ».

h
h

II - Origine de propriété de la PART cédée

La PART a été attribuée au CÉDANT en rémunération de son apport en numéraire de 10,00 € à la constitution de la société, ainsi qu'il est mentionné dans les statuts signés le 1^{er} septembre 2000.

Ceci exposé, **il est convenu ce qui suit :**

Article 1 - Cession de la PART

Le CÉDANT cède, aux prix et conditions ci-après stipulés, au CESSIONNAIRE qui accepte, une (1) PART, représentant 0,125 % du capital de la SOCIÉTÉ.

Article 2 - Prix - Modalités de paiement

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 225 (deux cent vingt cinq euros).

Le prix est payé comptant par le CESSIONNAIRE au CÉDANT, qui le reconnaît et en donne quittance.

Article 3 - Déclaration du CÉDANT

Le CÉDANT déclare être seul propriétaire en pleine propriété de la PART cédée, qu'aucun droit n'a été consenti sur ladite PART en faveur d'un tiers et que ladite PART est libre de toute restriction, sûreté, saisie, droit de préemption, de préférence, promesse de vente antérieurement consentie, droits par suite de liquidation de communauté, ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Article 4 - Transfert de propriété - Jouissance des PARTS

Le CESSIONNAIRE est propriétaire et a jouissance de la PART à compter du jour de signature des présentes.

Article 5 - Enregistrement - Opposabilité de la cession - Formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

La cession de la PART sera rendue opposable à la SOCIÉTÉ par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes, aux fins de signification et de dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent.

h
dy

Article 6 - Frais

Les frais et droits du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE.

Fait le 12 février 2009, en 6 exemplaires.

Le CÉDANT : Laurence JOLY

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour cession de une (1) part sociale de la société "909 Productions", moyennant le prix de 225 € (deux cent vingt cinq euros) ».

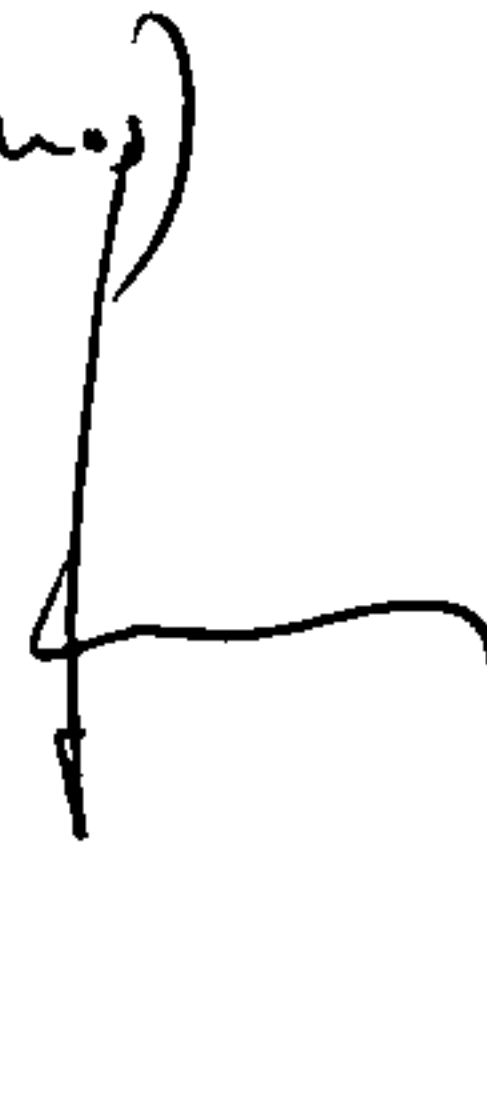
bon pour cession de une part sociale de la société "909
productions" moyennant le prix de 225 € (deux cent vingt cinq euros)



Le CESSIONNAIRE : Frédéric JOLY

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acquisition de une (1) part sociale de la société "909 Productions", moyennant le prix de 225 € (deux cent vingt cinq euros) ».

Bon pour acquisition de une (1) part sociale de la
société "909 productions" moyennant le prix de 225 €
(deux cent vingt cinq euros)



909 PRODUCTIONS

société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 €

siège social : 45 rue de Chabrol – 75010 Paris

SIREN : 432 861 334, R.C.S. Paris

Décision d'associé en date du 25 février 2009

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 23/03/2009 Bordereau n°2009/301 Case n°27

Ext 3316

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

Le 25 février 2009,

Monsieur Frédéric JOLY,

associé de la société 909 Productions,

Claire TIFFENEAU
Agente administrative principale des Impôts

société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € composé de 800 parts sociales de 10 € dont :

- . 760 parts sont détenues par Monsieur Frédéric JOLY,
- . 40 parts sont détenues par la société 909 PRODUCTIONS,

ayant son siège social à 75010 Paris, 45, rue de Chabrol, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 432 861 334,

a arrêté les décisions suivantes :

- . Réduction du capital social par annulation de 40 parts auto-détenues,
- . Augmentation du capital par création de 40 parts nouvelles par incorporation de réserves,
- . Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- . Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé, constatant que par suite de la cession du 6 février 2009 au profit de la société 909 PRODUCTIONS, la société détient 40 parts sociales de son capital,

h

décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, de procéder à la réduction du capital social de quatre cents euros (400,00 €) par annulation de 40 parts sociales et de ramener ainsi le capital de huit mille euros (8 000,00 €) à sept mille six cents euros (7600,00 €) divisé en 760 parts sociales de 10,00 € de valeur nominale.

L'excédent du prix global de rachat, neuf mille euros (9 000,00 €) sur la valeur nominale des parts rachetées, quatre cents euros (400,00 €), soit huit mille six cents euros (8 600,00 €) sera imputé sur le poste « autres réserves ».

Deuxième décision

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réduction du capital et sous celle de la constatation d'absence d'oppositions, d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cents euros (400,00 €) au moyen de :

- l'incorporation au capital d'une somme de 400,00 € prélevée sur le poste « autres réserves »
- la création de 40 parts nouvelles de 10,00 € de valeur nominale attribuées en totalité à l'associé unique,

le capital se trouvant à l'issue de cette opération et en conséquence de la précédente décision porté de sept mille six cents euros 7 600,00 € à huit mille euros (8 000,00 €) divisé en 800 parts sociales de 10,00 € de valeur nominale.

Troisième décision

L'associé unique décide, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction et de l'augmentation du capital, de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts qui seront rédigés comme suit :

« Article 6 – Montant du capital social – Répartition des parts

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000,00 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10,00 € chacune entièrement libérées et attribué en totalité à :

- Monsieur Frédéric JOLY.

« Article 7 – Apports – Formation du capital

1°) A la constitution de la société le capital a été constitué par des apports en numéraire de :

Monsieur Frédéric JOLY,
une somme en numéraire de 7 990 €,



Mademoiselle Laurence JOLY,
une somme en numéraire de 10 €,

TOTAL 8 000 €

Il n'a pas été effectué d'apports en nature.

2°) Par suite des décisions en date du 25 février 2009, le capital a été :

- réduit d'une somme de quatre cents euros (400 €) par annulation de 40 parts sociales de 10 € de valeur nominale ;
- augmenté d'une somme de quatre cents euros (400 €) par incorporation au capital d'une somme de quatre cents euros (400 €) prélevée sur le poste « autres réserves » et création de 40 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale. »

Quatrième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires résultant des précédentes résolutions.

Frédéric JOLY
Associé



909 PRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 €

siège social : 45 rue de Chabrol – 75010 Paris

SIREN : 432 861 334, R.C.S. Paris

Statuts

Statuts mis à jour suite aux décisions d'associé du 25 février 2009

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **909 PRODUCTIONS.**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 45 rue de Chabrol 75010 Paris.

Article 5 - Objet social

La société a pour objet :

- toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes ses formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes oeuvres notamment audiovisuelles,
- l'acquisition, l'exploitation de tous droits ;
- la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs ;
- toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 6 – Montant du capital social – Répartition des parts

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000,00 €).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10,00 € chacune entièrement libérées et attribué en totalité à :

- Monsieur Frédéric JOLY.

Article 7 – Apports – Formation du capital

1°) A la constitution de la société le capital a été constitué par des apports en numéraire de :

Monsieur Frédéric JOLY, une somme en numéraire de	7 990 €,
Mademoiselle Laurence JOLY, une somme en numéraire de	10 €,
TOTAL	8 000 €.

Il n'a pas été effectué d'apports en nature.

Cette somme de 8 000 € a été déposée à la banque : BANQUE OBC, 57 avenue d'Iéna 75116 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

2°) Par suite des décisions en date du 25 février 2009, le capital a été :

- réduit d'une somme de quatre cents euros (400 €) par annulation de 40 parts sociales de 10 € de valeur nominale ;
- augmenté d'une somme de quatre cents euros (400 €) par incorporation au capital d'une somme de quatre cents euros (400 €) prélevée sur le poste « autres réserves » et création de 40 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale.

Article 8 – Exercice social

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts sociales

10.1 Les parts sont librement cessibles entre associés

10.2 Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du code de commerce s'applique.

- 10.3 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. L'agrément est donné ou refusé selon les modalités prévues par l'article L223-14 du code de commerce.
- 10.4 Les dispositions des paragraphes 10.2 et 10.3 qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.
- 10.5 Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.
- 10.6 En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, les ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

- 10.7 La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants peut, séparément, faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 12 - Décision collective

Si la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci dénommée « associé unique », exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives pourront, au choix de la gérance, être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- ou lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour,
- ou pour la clôture de la liquidation de la société

Cette disposition n'est pas applicable si la société ne comporte qu'un associé unique.

Article 13 - Affectation et répartition des bénéfices

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 14 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours, ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.